

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

DÉCISION 2023/082



Commune
de

Maussane les Alpilles
Fixation du tarif de la « soirée calendale » du 10 décembre 2023.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 2 ;

Vu l'organisation par la commune dans le cadre des festivités de Noël d'une « Soirée Calendale » le 10 décembre 2023 ;

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : De fixer le droit d'entrée à la « soirée calendale » du 10 décembre 2023 comme suit :

- Tarif plein : 5€
- Tarif réduit (enfants de - de 10 ans) : 2,50€
- Gratuité (exonéré) pour les personnes costumées.

Article 2 : La recette sera imputée au budget général de la commune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : *15/11/2023*

Fait à Maussane les Alpilles, le 13 novembre 2023

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le : *15/11/2023*

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ